

41/143. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, au titre de la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social », les travaux de la Commission des droits de l'homme ainsi que ceux que mène actuellement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de l'importance des travaux que la Commission et la Sous-Commission mènent l'une et l'autre dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte, en particulier, du fait que la Sous-Commission se trouve actuellement au stade final de l'examen de questions extrêmement importantes comme celles relatives aux progrès réalisés et aux obstacles rencontrés au cours de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assessesurs et l'indépendance des avocats, la condition juridique de l'individu en droit international contemporain, les dimensions actuelles du problème de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit à une alimentation adéquate comme droit de la personne humaine et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Convaincue qu'il serait extrêmement utile que les membres actuels de la Sous-Commission poursuivent les travaux nécessaires pour terminer les études et examiner les rapports finals y relatifs au cours de la trente-neuvième session de la Sous-Commission, en 1987, étant donné qu'ils ont participé activement à ces études et apporté aux rapporteurs spéciaux les éléments d'information qui leur étaient nécessaires pour élaborer leurs rapports respectifs.

Notant avec une profonde préoccupation que la trente-neuvième session de la Sous-Commission, qui devait se tenir en 1986, a été reportée à 1987, en raison de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/28 du 11 mars 1985³⁰, a reconnu qu'il était souhaitable de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission,

Rappelant également que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/35 du 23 mai 1986, a établi de nouvelles modalités pour l'élection des membres de la Sous-Commission, afin d'assurer cette continuité,

Ayant à l'esprit qu'en 1949¹³¹ et en 1956¹³² le mandat des experts qui composaient alors la Sous-Commission avait exceptionnellement été prorogé,

Recommande que le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1987, décide :

a) De proroger d'un an le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin d'assurer leur participation à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, qui aura lieu en 1987;

b) De remettre à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en 1988, les élections de nouveaux membres de la Sous-Commission qui devaient avoir lieu à la quarante-troisième session de la Commission, en 1987, et que ces élections se déroulent selon les

modalités établies dans la résolution 1986/35 du Conseil économique et social;

c) Que la Sous-Commission, telle qu'elle sera composée à l'issue des élections visées à l'alinéa b ci-dessus, commence d'exercer son mandat, comme c'est actuellement le cas, immédiatement après ces élections.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/144. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales, qui continuent à se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹³³, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait sienne dans sa résolution 15¹³⁴, ainsi que les travaux actuellement réalisés au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Considérant qu'une coopération plus étroite entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est nécessaire pour assurer le succès

¹³¹ E/1371, par. 13, b.

¹³² E/2844, par. 122.

¹³³ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

¹³⁴ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.